



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10533

Texte de la question

M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le cas particulier des enfants adoptés. Le numéro d'INSEE n'est attribué à ces enfants que tardivement, ce qui leur pose des problèmes dans la vie quotidienne, comme l'absence de l'inscription de ce numéro sur le carnet de santé, numéro qui, dans le cadre du cours d'instruction civique, leur est demandé. Il souhaite connaître les mesures susceptibles d'être prises pour que le numéro d'INSEE puisse être attribué plus rapidement aux enfants adoptés, afin de ne pas créer de disparité.

Texte de la réponse

En réponse à l'honorable parlementaire, il est précisé qu'une adoption simple n'entraîne pas une modification du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR). Le numéro attribué à la naissance est conservé. En revanche, dans le cas d'une adoption plénière, un nouveau numéro d'inscription au répertoire doit être créé. En effet, l'acte de naissance d'origine est considéré comme nul. Un nouvel acte de naissance est alors établi à la suite d'une réquisition en vue de la transcription du jugement d'adoption plénière. La commune concernée adresse un bulletin de transcription à la direction régionale de l'INSEE compétente ; ce type de bulletin est envoyé par les communes tous les trois mois à l'INSEE. En outre, la commune de naissance transmet à l'INSEE un bulletin de mention en marge pour annuler l'acte de naissance d'origine. L'INSEE procède alors au changement de NIR de la personne. Dans certains cas, l'INSEE est amené à effectuer des enquêtes en mairies ou auprès des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, afin de retrouver l'état civil initial, ce qui augmente les délais d'attribution du nouveau NIR. Cependant, les procédures de gestion du répertoire national d'identification des personnes physiques ayant été décentralisées récemment dans les directions régionales de l'INSEE, les délais de mises à jour du répertoire et, par conséquent, du NIR devraient être réduits. En ce qui concerne l'absence du numéro d'inscription au répertoire sur le carnet de santé de l'enfant, je vous rappelle que le NIR est soumis à des règles très strictes de communication ; en effet, celui-ci n'est communiqué qu'aux organismes et administrations dûment habilités par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10533

Rubrique : Adoption

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 461

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2878